



PARLEMENT EUROPÉEN

2014 - 2019

Commission des affaires étrangères

2014/0180(COD)

13.11.2014

PROJET D'AVIS

de la commission des affaires étrangères

à l'intention de la commission des budgets

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (COM(2014)0358 – C8-0029/2014 – 2014/0180(COD))

Rapporteur pour avis: Christian Ehler

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

La Commission a présenté au Parlement européen et au Conseil une proposition visant à mettre le règlement financier en conformité avec les dispositions des nouvelles directives sur les marchés publics et sur l'attribution de contrats de concession. Cette proposition comprend une modification de l'article 190 relatif à la passation des marchés pour les actions extérieures, laquelle intéresse la commission des affaires étrangères.

En effet, l'obligation d'appliquer des règles générales de passation de marchés de l'Union aux mesures de gestion de crise adoptées dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune, et notamment aux missions civiles menées au titre de la politique de sécurité et de défense commune (PSDC), entraîne des retards importants lors de l'acquisition d'équipements et de services essentiels et affecte largement le bon déroulement des missions.

En règle générale, les missions relevant de la PSDC sont menées dans un contexte de crise et dans un laps de temps limité. Elles sont lancées par une décision du Conseil prise à l'unanimité, en vertu du constat selon lequel une réponse urgente à une crise est nécessaire. Cependant, l'application des règles financières en vigueur, davantage destinées à permettre le bon fonctionnement du marché intérieur européen que celui des interventions lors de situations de crise dans des pays comme le Mali ou le Soudan du Sud, se traduit souvent par une livraison du matériel essentiel plus de six mois après le lancement de l'appel d'offres.

La crédibilité de l'Union européenne sur la scène internationale est dès lors en jeu, alors que l'Union prend d'importants engagements en faveur de la paix et de la sécurité, comme en Géorgie en 2008. Il y va souvent aussi de la sécurité de son personnel, en l'absence d'équipement essentiel, tel que des véhicules blindés. Cette dangereuse inefficacité a été dénoncée par la Cour des comptes dans son rapport spécial 2012 sur l'aide de l'Union européenne au Kosovo, dont les conclusions étaient que les règles de passation des marchés énoncées dans le règlement financier "ne sont pas conçues pour des missions PSDC [...] qui exigent parfois des réactions rapides et flexibles".

La commission des affaires étrangères estime dès lors que des règles spécifiques doivent être établies pour les missions relevant de la PSDC, qui, par définition, sont menées dans un contexte de crise ou d'après-crise. Ce point de vue est conforme aux conclusions du Conseil européen de décembre 2013, qui a invité "la Commission, la Haute Représentante et les États membres à veiller à ce que les procédures et les règles applicables aux missions civiles offrent plus de souplesse à l'Union et lui permettent d'accélérer le déploiement de ces missions".

La commission souscrit certes aux efforts tendant à améliorer l'efficacité des dispositions en vigueur, mais elle estime que seul un ensemble spécifique de règles assorti de procédures plus souples, qui s'éloignerait de l'approche actuelle consistant à examiner chaque mission au cas par cas, peut garantir un déploiement rapide conforme aux besoins logistiques ainsi qu'aux exigences en matière de sécurité. De telles règles assureraient une protection adéquate des intérêts financiers de l'Union dans le cadre de la poursuite de ses principaux objectifs en matière de sécurité, en apportant de la sorte une réponse plus adaptée à l'impératif de gestion financière efficace et raisonnable.

En outre, l'efficacité des missions relevant de la PSDC se trouverait accrue par l'adoption

d'autres modifications du règlement financier que le Parlement ne peut toutefois pas avancer dans le cadre de la présente proposition. En particulier, la Commission devrait envisager de modifier l'article 56 afin de permettre la délégation des pouvoirs d'exécution du budget au commandant des opérations civiles, comme elle l'a fait pour les chefs de délégation de l'Union européenne. Une telle modification permettrait d'accroître la rapidité et la flexibilité de la mise en place et du fonctionnement des missions de la PSDC, afin qu'elles puissent remplir leur mission d'une manière plus efficace et mieux adaptée aux contextes de crise dans lesquels elles sont menées.

AMENDEMENTS

La commission des affaires étrangères invite la commission des budgets, compétente au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de règlement

Article 1 – point 13

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012

Article 190 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 210 en ce qui concerne l'établissement de règles détaillées en matière de passation de marché pour les actions extérieures.

Amendement

1. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 210 en ce qui concerne l'établissement de règles détaillées en matière de passation de marché pour les actions extérieures. ***Ces règles contiennent des dispositions spécifiques sur les marchés publics relatifs aux missions menées dans le cadre de la politique de sécurité et de défense commune (PSDC) en vue de garantir une conduite rapide et souple des opérations et établissant, en particulier, des procédures accélérées adaptées qui s'appliquent à l'ensemble des missions de la PSDC.***

Or. en

Justification

Les missions relevant de la PSDC sont, par définition, menées dans des contextes de crise et dans un laps de temps limité. Les règles générales de passation de marchés de l'Union ne sont pas adaptées à ces situations et leur application se traduit par des retards importants et un manque d'efficacité. Une application, au cas par cas, des dispositions en vigueur en matière de flexibilité n'apporte pas de réponse suffisante à ce problème. Des règles spécifiques

devraient donc être adoptées au moyen d'un acte délégué, compte tenu des spécificités de la gestion civile des crises.